



**POLYTECHNIQUE
MONTRÉAL**

UNIVERSITÉ
D'INGÉNIERIE

Document officiel diffusé par le
Secrétariat général

Règlement régissant les conflits d'intérêts financiers des chercheuses et chercheurs subventionnés par les *Public Health Services* (PHS) des États-Unis

ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)	DATE	RÉSOLUTION
Conseil d'administration	2021-05-27	CAD-1115-5692

AMENDEMENT(S) ET ABROGATION(S)		

CLASSIFICATION	Recherche et innovation
COTE	R-RECH-01
ENTRÉE EN VIGUEUR	2021-05-27
RESPONSABLE DE L'APPLICATION	Directrice ou directeur de la formation et de la recherche

HISTORIQUE

TABLE DES MATIÈRES

1	Énoncé de principes	3
2	CHAMP D'APPLICATION	3
3	CADRE De référence	3
4	DÉFINITIONS	4
5	PROCÉDURES DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS FINANCIERS	6
5.1	DÉCLARATION D'INTÉRÊTS FINANCIERS	6
5.1.1	Déclaration annuelle.....	6
5.1.2	Déclaration ad hoc.....	6
5.1.3	Déplacements.....	7
5.2	EXAMEN ET DÉCISION DE LA PCCRR	7
5.3	EXAMEN DES INTÉRÊTS FINANCIERS SIGNIFICATIFS LIÉS AUX ESSAIS CLINIQUES.....	7
5.4	RAPPORT AU PHS	8
5.5	NON-CONFORMITÉ DE LA CHERCHEUSE OU DU CHERCHEUR.....	8
5.5.1	Mesures disciplinaires	8
5.5.2	Examen rétrospectif	8
5.6	FORMATION	9
5.7	CONSERVATION DES DOSSIERS.....	9
5.8	CONFIDENTIALITÉ	9
5.9	ACCESSIBILITÉ AU PUBLIC	10
5.10	AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE	10
6	Structure fonctionnelle	10
7	Sanction	10
8	DISPOSITIONS FINALES	10
8.1	Modifications mineures	10

1 ÉNONCÉ DE PRINCIPES

Les organismes subventionnaires¹ constituant le *Public Health Service* (PHS) exigent des institutions et des chercheuses et chercheurs récipiendaires de subventions qu'ils se conforment aux exigences du règlement 42 CFR 50, Subpart F, *Responsibility of Applicants for Promoting Objectivity in Research for which PHS Funding is Sought* (ci-après, « Règlement 42 ») –, tel qu'il est appliqué dans le cadre de la *Final Rule 2011* pour les subventions et les accords de coopération.

Ces exigences favorisent l'objectivité de la recherche en établissant des normes qui permettent de s'attendre raisonnablement à ce que la conception, la réalisation ou la diffusion de la recherche financée par des subventions ou des accords de coopération du *Public Health Service* (PHS) seront exemptes de toute partialité résultant de tout conflit d'intérêts financiers que pourrait avoir une chercheuse ou un chercheur.

Polytechnique est tenue de maintenir à jour et d'appliquer un règlement écrit sur les conflits d'intérêts financiers qui est conforme au Règlement 42 et de rendre ce règlement accessible publiquement sur un site web.

Le présent règlement repose sur le principe selon lequel les chercheuses et chercheurs doivent mener leurs activités de manière à éviter ou à minimiser les conflits d'intérêts et doivent réagir de façon appropriée lorsque des conflits d'intérêts surviennent. Il vise donc à informer les chercheuses et chercheurs des situations qui génèrent des conflits d'intérêts en matière de recherche, à fournir des mécanismes permettant aux chercheuses et chercheurs et à Polytechnique de gérer les conflits d'intérêts qui surviennent ainsi qu'à décrire les pratiques qui sont interdites.

2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement, régissant les conflits d'intérêts financiers, s'applique à l'ensemble des chercheuses et chercheurs de Polytechnique commandités par le PHS.

3 CADRE DE RÉFÉRENCE

- *Règlement 42 CFR 50, Subpart F, « Promoting Objectivity in Research »*
- *Règlement 45 CFR, Part 94, « Responsible Prospective Contractors »*

Un certain nombre de documents normatifs de Polytechnique peuvent également s'appliquer, notamment :

- Politique en matière de probité ;
- Politique relative à l'intégrité et aux conflits d'intérêts en recherche ;
- Politique sur l'administration des fonds de recherche ;
- Politique sur les relations avec les entreprises dérivées ;
- Politique en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains ;

¹ Agency for Healthcare Research and Quality (AHRQ), Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR), Centers for Disease Control and Prevention (CDC), Food and Drug Administration (FDA), Health Resources and Services Administration (HRSA), Indian Health Service (IHS), National Institutes of Health (NIH), Substance Abuse and Mental Health Services Administration (SAMHSA)

- Procédure visant la certification des projets de recherche utilisant des produits biologiques ;
- Procédure visant la certification de conformité éthique des travaux de recherche avec des animaux ;
- Règlement sur les conflits d'intérêts des membres du personnel ;
- Politique sur la protection des renseignements personnels.

Les politiques et règles des organismes subventionnaires, tant fédéraux (CRSNG, CRSH, IRSC, FCI, etc.) que provinciaux (FRQ, etc.), peuvent également s'appliquer.

4 DÉFINITIONS

« **Chercheuse** » ou « **Chercheur** » : désigne toute personne responsable de la conception, de la réalisation ou de la diffusion de la recherche financée par le PHS ou de projets de recherche sollicitant un tel financement. Cette définition ne se limite pas à ceux qui sont nommés ou prévus dans le budget en tant que chercheuse ou chercheur principal, ou cochercheuse ou cochercheur, sur un projet particulier et peut inclure les associées et associés de recherche postdoctoraux, les scientifiques chevronnés ou les étudiantes ou étudiants diplômés. Cette définition peut également inclure des collaboratrices et collaborateurs ou des consultantes et consultants, le cas échéant.

« **Comité d'examen** » : La Personne chargée de la conduite responsable en recherche peut convoquer un comité composé de trois membres, à savoir l'examinatrice ou l'examineur externe (qui agit à titre de présidente ou de président du comité) qui est une personne issue de l'extérieur de la communauté de Polytechnique Montréal et deux autres membres impartiaux de la communauté de Polytechnique qui ne sont pas en conflit d'intérêts vis-à-vis de l'une ou l'autre des parties liées à l'allégation. Ce comité n'a pas pour mandat d'enquêter, mais plutôt d'évaluer la situation et de déterminer s'il faut procéder à une enquête formelle.

« **Conflit d'intérêts financiers** » : désigne un Intérêt financier significatif (ou un Intérêt financier, dans le cas où la Personne chargée de la conduite responsable en recherche de Polytechnique exige la déclaration d'autres intérêts financiers) que Polytechnique estime raisonnablement pouvoir affecter de manière directe et significative la conception, la réalisation ou la diffusion de la recherche financée par le PHS.

« **Essai clinique** » : désigne toute étude de recherche commanditée par le PHS qui comporte une interaction avec des sujets humains et l'utilisation simultanée, à des fins de recherche, de médicaments, de produits biologiques, de dispositifs ou de procédures médicales ou autres procédures cliniques telles que la chirurgie.

« **Famille** » : désigne tout membre de la famille immédiate de la chercheuse ou du chercheur, à savoir ses enfants à charge et sa conjointe ou son conjoint.

« **Intérêt financier** » : désigne tout ce qu'une chercheuse ou un chercheur, ou un membre de sa famille, reçoit ou détient qui a une valeur monétaire, que la valeur soit facilement vérifiable ou non, y compris, mais sans s'y limiter : les salaires ou autres rétributions versés pour des services (par ex., des frais de consultation, des honoraires ou des redevances d'auteur versées pour des travaux autres qu'universitaires); tout titre de participation (par ex., des actions, des options sur actions ou autres participations); les droits et intérêts de propriété intellectuelle (par ex., des brevets, des marques de commerce, des marques de services et des droits d'auteur), à la réception de redevances ou d'autres revenus liés à ces droits et intérêts de propriété intellectuelle.

L'Intérêt financier NE comprend PAS :

- a) les salaires, les redevances ou autres rémunérations provenant de Polytechnique;
- b) les revenus tirés de la rédaction d'ouvrages universitaires ou savants;
- c) les revenus provenant de séminaires, de conférences ou de contrats d'enseignement commandités par des comités consultatifs ou des comités d'examen, ou issus de ceux-ci, pour des agences gouvernementales américaines fédérales, étatiques ou locales; des établissements d'enseignement supérieur américains, des instituts de recherche affiliés à des établissements d'enseignement supérieur, des hôpitaux universitaires et des centres médicaux; ou
- d) les titres de participation ou les revenus provenant d'investissement tels que des fonds communs de placement et des comptes de retraite, à condition que la chercheuse ou le chercheur ne contrôle pas directement les décisions d'investissement prises dans ces véhicules de placement.

Dans le cas des chercheuses ou chercheurs, l'Intérêt financier comprend également tout déplacement de la chercheuse ou du chercheur en lien avec ses responsabilités institutionnelles qui est remboursé ou commandité. Sont compris les déplacements payés au nom de la chercheuse ou du chercheur ainsi que les déplacements remboursés, même si la valeur monétaire exacte n'est pas facilement identifiable. Sont exclus les déplacements remboursés ou commandités par des agences gouvernementales américaines fédérales, étatiques ou locales, des établissements d'enseignement supérieur américains, des instituts de recherche affiliés à des établissements d'enseignement supérieur, des hôpitaux universitaires et des centres médicaux.

« **Intérêt financier significatif** » : désigne un Intérêt financier qui semble raisonnablement être lié aux responsabilités institutionnelles de la chercheuse ou du chercheur, et :

- a) s'il s'agit d'une entité cotée en bourse, la valeur globale de tout salaire ou de tout autre paiement pour services reçus au cours des 12 mois précédant la déclaration, et la valeur de tout titre de participation au cours des 12 mois précédant la date de déclaration ou à cette date, dépasse cinq mille dollars américains (5 000 US \$) ou l'équivalent en dollars canadiens suivant le cours des devises; ou
- b) s'il ne s'agit pas d'une entité cotée en bourse, la valeur globale de tout salaire ou de tout autre paiement pour services reçus au cours des 12 mois précédant la déclaration dépasse cinq mille dollars américains (5 000 US \$) ou l'équivalent en dollars canadiens suivant le cours des devises; ou
- c) s'il ne s'agit pas d'une entité cotée en bourse, la valeur du titre de participation au cours des 12 mois précédant la date de déclaration ou à cette date; ou
- d) est un revenu supérieur à cinq mille dollars américains (5 000 US \$) ou l'équivalent en dollars canadiens suivant le cours des devises lié à des droits et intérêts de propriété intellectuelle non remboursés par Polytechnique, ou
- e) est un montant remboursé ou commandité pour le ou les déplacements liés à des responsabilités institutionnelles.

« **Personne chargée de la conduite responsable en recherche** » (PCCRR) : désigne la personne au sein de Polytechnique qui est responsable de la sollicitation et de l'examen des déclarations d'intérêts financiers significatifs, y compris ceux de la famille de la chercheuse ou du chercheur, qui sont liés aux responsabilités institutionnelles de la chercheuse ou du chercheur.

« **Public Health Service (PHS)** » : désigne le Service de santé publique du Département de la santé et des services sociaux des É.-U. ainsi que toutes composantes du PHS à laquelle l'autorité du PHS peut être déléguée. Les composantes du PHS comprennent, mais sans s'y limiter : *Administration for Children and Families, Administration on Aging, Agency for Healthcare Research and Quality, Agency for Toxic Substances and Disease Registry, Centers for Disease Control and Prevention, Federal Occupational Health, Food and Drug Administration, Health Resources and Services Administration, Indian Health Service, National Institutes of Health* et *Substance Abuse and Mental Health Services Administration*.

« **Recherche** » : désigne une recherche, une étude ou une expérience systématique destinée à contribuer à l'acquisition de connaissances généralisables en matière de santé publique au sens large, y compris la recherche sur le comportement et les sciences sociales. Le terme englobe la recherche fondamentale et appliquée (par ex., un article, un livre ou un chapitre de livre publié) et le développement de produits (par ex., un test de diagnostic ou un médicament).

« **Responsabilités institutionnelles** » : désignent les responsabilités professionnelles de la chercheuse ou du chercheur associées à sa nomination ou à ses fonctions à Polytechnique, telles que la recherche, l'enseignement, les activités cliniques, l'administration et le service au sein de comités professionnels institutionnels, internes et externes.

5 PROCÉDURES DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS FINANCIERS

Chaque chercheuse ou chercheur a l'obligation de prendre connaissance des dispositions du présent règlement et de s'y conformer. Si une situation soulevant des questions de conflit d'intérêts se présente, la chercheuse ou le chercheur se doit d'en discuter avec la PCCRR.

5.1 DÉCLARATION D'INTÉRÊTS FINANCIERS

L'ensemble des chercheuses et chercheurs sont tenus de déclarer à Polytechnique leurs intérêts financiers extérieurs, tels que définis ci-dessus, sur une base annuelle et ad hoc, comme décrit ci-dessous.

5.1.1 Déclaration annuelle

L'ensemble des chercheuses et chercheurs doivent déclarer à Polytechnique, par l'intermédiaire de la PCCRR, leurs Intérêts financiers significatifs liés à leurs responsabilités institutionnelles, sur une base annuelle. Tous les formulaires doivent être soumis à la PCCRR avant le 1^{er} mars pour l'année civile précédente.

5.1.2 Déclaration ad hoc

En plus de la déclaration annuelle, certaines situations exigent une déclaration ad hoc. L'ensemble des chercheuses et chercheurs doivent déclarer leurs Intérêts financiers significatifs à Polytechnique, par l'intermédiaire de la PCCRR, dans les 30 jours suivant leur arrivée au sein de Polytechnique Montréal ou la survenue d'une nouvelle nomination

Avant de s'engager dans des projets ou demandes de projets commandités par le PHS où la chercheuse ou le chercheur a un Intérêt financier significatif, elle ou il doit confirmer l'exactitude de la déclaration annuelle ou soumettre à la PCCRR une déclaration ad hoc actualisée de ses Intérêts financiers significatifs avec l'entité extérieure. Polytechnique ne soumettra pas de projet

de recherche tant que les chercheuses ou chercheurs concernés n'ont pas soumis de telles déclarations ad hoc.

En outre, chaque chercheuse et chercheur doit soumettre à la PCCRR une déclaration ad hoc de tout Intérêt financier significatif qu'elle ou il acquière ou découvre en cours d'année dans les trente (30) jours suivant la découverte ou l'acquisition de l'Intérêt financier significatif.

5.1.3 Déplacements

Les chercheuses ou chercheurs doivent également déclarer les déplacements remboursés ou commandités liés à leurs responsabilités institutionnelles telles que décrites ci-dessus dans les définitions de l'Intérêt financier et de l'Intérêt financier significatif. Ces déclarations doivent comprendre, au minimum, le but du déplacement, l'identité de la personne ou de l'entité commanditaire/organisatrice, la destination, la durée et la valeur monétaire, si elle est connue. La PCCRR déterminera si des renseignements additionnels sont nécessaires (par ex., la valeur monétaire si elle n'a pas déjà été déclarée) pour établir si le déplacement constitue un Conflit d'intérêts financiers avec la recherche de la chercheuse ou du chercheur.

5.2 EXAMEN ET DÉCISION DE LA PCCRR

Si le formulaire de déclaration révèle un Intérêt financier significatif, la PCCRR examinera rapidement cet Intérêt financier pour établir s'il constitue un Conflit d'intérêts financiers. S'il s'agit d'un Conflit d'intérêts financiers, la PCCRR prendra des mesures pour gérer le conflit d'intérêts financiers, notamment par la réduction ou l'élimination du conflit, le cas échéant. La chercheuse ou le chercheur peut consulter la PCCRR pour obtenir des conseils dans des cas spécifiques ou pour l'application du présent règlement à des situations particulières.

Il s'agit d'un Conflit d'intérêts financiers lorsque la PCCRR détermine qu'un Intérêt financier significatif pourrait avoir une incidence directe et importante sur la conception, la réalisation ou la diffusion de la recherche financée par le PHS. Si la PCCRR détermine qu'il s'agit d'un Conflit d'intérêts financiers gérable, elle doit élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion écrit de concert avec la chercheuse ou le chercheur. La chercheuse ou le chercheur en question doit accepter officiellement les stratégies de gestion proposées et signer le plan de gestion écrit avant que toute recherche connexe financée par le PHS ne soit entreprise.

La PCCRR examinera périodiquement l'activité en cours et surveillera la réalisation de l'activité (y compris le recours à des étudiantes et étudiants et des stagiaires postdoctoraux) afin d'assurer la diffusion ouverte et en temps opportun des résultats de recherche et de superviser le respect du plan de gestion.

5.3 EXAMEN DES INTÉRÊTS FINANCIERS SIGNIFICATIFS LIÉS AUX ESSAIS CLINIQUES

Les essais cliniques soulèvent des questions particulièrement délicates si la chercheuse ou le chercheur a un Intérêt financier qui y est lié.

- a) Conformément à *l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2 (2018)*, article 7.4, les chercheuses ou chercheurs doivent déclarer dans les projets de recherche qu'elles ou ils soumettent au Comité d'éthique en recherche (CER)² tout conflit d'intérêts à titre individuel réel, potentiel ou apparent ainsi que tout conflit d'intérêts de

² Le Comité d'éthique de la recherche (CER)/Research Ethics Board (REB) est l'équivalent canadien de l'*Institutional Review Board (IRB)* américain.

l'institution ou de la communauté dont elles ou ils ont connaissance et qui pourrait avoir un impact sur leur recherche. Après discussion avec la chercheuse ou le chercheur, le CER déterminera les mesures appropriées pour gérer le conflit d'intérêts.

- b) En cas de non-conformité dans le rapport ou la gestion d'un conflit d'intérêts financier concernant un projet de recherche clinique financé par le PHS dont le but est d'évaluer l'innocuité ou l'efficacité d'un médicament, la sécurité d'un dispositif médical ou d'un traitement, comme l'exige le présent règlement, la chercheuse ou le chercheur doit déclarer les conflits d'intérêts financiers lors de chaque diffusion publique des résultats de ladite recherche financée par le PHS et demander un addendum aux précédentes présentations publiques.

5.4 RAPPORT AU PHS

La PCCRR signalera au PHS les conflits d'intérêts financiers ou la non-conformité, conformément aux règlements du PHS. Si le financement de la Recherche est assuré par l'intermédiaire d'une ou d'un récipiendaire principal du PHS, de tels rapports doivent être remis à cette ou ce récipiendaire avant toute dépense des fonds et dans les 60 jours de tout conflit d'intérêt financier identifié par la suite afin que la ou le récipiendaire principal puisse remplir ses obligations de rapport au PHS.

5.5 NON-CONFORMITÉ DE LA CHERCHEUSE OU DU CHERCHEUR

5.5.1 Mesures disciplinaires

Dans le cas où la chercheuse ou le chercheur ne respecterait pas le présent règlement, la PCCRR peut suspendre toutes les activités pertinentes ou prendre des mesures immédiates pour protéger l'administration des fonds des organismes. La PCCRR peut notamment geler les comptes de la subvention, exiger une deuxième signature autorisée (celle d'un représentant de l'établissement) pour toutes les dépenses imputées aux comptes de la subvention du chercheur ou prendre d'autres mesures, selon le cas, jusqu'à ce que la question soit résolue ou que d'autres mesures jugées appropriées par le Comité d'examen, si les circonstances le justifient, soient mises en œuvre suivant les pratiques et règlements en vigueur à Polytechnique.

Toute mesure prise par la PCCRR à l'endroit d'une chercheuse ou d'un chercheur en raison de sa non-conformité au présent règlement ou du non-respect d'une décision disciplinaire sera expliquée par écrit à la chercheuse ou au chercheur et, dans le cas de la recherche avec des êtres humains, au Comité d'éthique de la recherche (CER). La PCCRR informera cette personne de son droit de faire appel de la décision suivant *Règlement sur les conflits d'intérêts des membres du personnel*. Polytechnique informera rapidement l'organisme subventionnaire du PHS des mesures prises ou à prendre. Si le financement de la recherche est reçu par l'intermédiaire d'une ou d'un récipiendaire principal du PHS, cette notification doit être faite rapidement à cette ou ce récipiendaire pour qu'elle ou il en rende compte au PHS.

5.5.2 Examen rétrospectif

Par ailleurs, si la PCCRR établit qu'un Conflit d'intérêts financiers n'a pas été identifié ou géré en temps opportun, y compris, mais sans s'y limiter, en raison de l'omission par une chercheuse ou un chercheur de déclarer un Conflit d'intérêts financiers, ou l'omission par une chercheuse ou un chercheur de respecter substantiellement le plan de gestion d'un conflit d'intérêts financiers, la PCCRR convoquera un Comité d'examen. Le Comité d'examen effectuera un examen rétrospectif des activités de la chercheuse ou du chercheur et du projet de recherche financé par le PHS afin d'établir si la recherche menée pendant la période de non-conformité était biaisée dans sa conception, sa réalisation ou sa diffusion.

La documentation de l'examen rétrospectif doit comprendre le numéro du projet, le titre du projet, la chercheuse ou le chercheur principal, le nom de la chercheuse ou du chercheur ayant un Conflit d'intérêts financiers, le nom de l'entité avec laquelle elle ou il a le Conflit d'intérêts financiers, la ou les motifs de l'examen rétrospectif, la méthodologie détaillée utilisée pour l'examen rétrospectif ainsi que les constatations et conclusions de l'examen.

La PCCRR mettra à jour tout rapport précédemment soumis au PHS ou à la ou au récipiendaire principal du PHS concernant la recherche, en précisant les mesures qui seront prises pour gérer le Conflit d'intérêts financiers à l'avenir. Cet examen rétrospectif sera effectué selon les modalités et les délais prévus par les règlements du PHS. Si un biais est constaté, Polytechnique en informera sans délai l'organisme subventionnaire du PHS et soumettra un rapport d'atténuation conformément aux règlements du PHS. Le rapport d'atténuation précisera les éléments documentés dans l'examen rétrospectif, la description de l'impact de ce biais sur le projet de recherche et le plan d'action pour éliminer ou atténuer l'effet de cette partialité.

5.6 FORMATION

Chaque chercheuse ou chercheur doit suivre une formation initiale sur le présent règlement, sur ses responsabilités en matière de déclaration et sur les règlements du PHS avant de s'engager dans une recherche financée par le PHS, et elle ou il doit renouveler sa formation au moins tous les quatre ans par la suite. De plus, chaque chercheuse ou chercheur doit suivre la formation dans un délai raisonnable fixé par la PCCRR dans les cas où le présent règlement a considérablement été modifié de sorte qu'il affecte les exigences relatives aux chercheuses et chercheurs, si la chercheuse ou le chercheur vient de commencer un emploi à Polytechnique ou s'il est établi qu'elle ou il ne s'est pas conformé au règlement ou au plan de gestion lié à ses activités.

Chaque chercheuse ou chercheur doit transmettre à la PCCRR l'attestation de formation complétée afin que la PCCRR la consigne à son dossier.

5.7 CONSERVATION DES DOSSIERS

La PCCRR conservera tous les formulaires de déclaration, plans de gestion des conflits, attestation de formation et documents connexes pendant une période de sept ans à compter de la date à laquelle le rapport final des dépenses est soumis au PHS ou à la personne récipiendaire principale du PHS. Dans l'éventualité où un litige, une réclamation, un examen de la gestion financière ou un audit ne soit entamé avant l'échéance de la période de sept ans, les documents seront conservés jusqu'à ce que tous les litiges, réclamations ou conclusions d'audit concernant les documents soient résolus et que des mesures finales soient prises.

5.8 CONFIDENTIALITÉ

Dans la mesure où la loi le permet, tous les formulaires de déclaration, les plans de gestion des conflits et les renseignements connexes seront confidentiels. Toutefois, Polytechnique peut être tenue de mettre ces renseignements à la disposition de l'organisme subventionnaire du PHS et/ou du Health and Human Services (HHS), à une personne demandant des renseignements concernant un conflit d'intérêts financiers lié au financement du PHS ou à l'entité principale qui a mis le financement à la disposition de Polytechnique, si cela est demandé ou exigé. Si Polytechnique doit fournir à une entité extérieure les formulaires de déclaration, les plans de gestion des conflits et tous renseignements afférents, la chercheuse ou le chercheur recevra notification de cette divulgation.

5.9 ACCESSIBILITÉ AU PUBLIC

Avant l'affectation de fonds, Polytechnique répondra à toute personne en faisant la demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* suivant cette demande, des renseignements concernant tout Intérêt financier significatif qui répond aux critères suivants :

- a) L'Intérêt financier significatif a été déclaré et est toujours détenu par les cadres supérieurs ou le personnel clé;
- b) Il a été établi que l'Intérêt financier significatif est lié à la recherche financée par le PHS;
- c) Il a été établi que l'Intérêt financier significatif constitue un Conflit d'intérêts financiers.

Les renseignements à publier doivent être conformes aux exigences du règlement PHS.

5.10 AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE

Le présent règlement met en œuvre les exigences du Règlement 42 et du règlement 45 CFR 94; en cas de différences substantielles entre les présentes et les exigences de ces règlements, ces dernières ont préséance.

6 STRUCTURE FONCTIONNELLE

La PCCRR doit veiller à la mise en œuvre du présent règlement et peut suspendre toutes les activités pertinentes jusqu'à ce que le Conflit d'intérêts financiers soit résolu ou que d'autres mesures jugées appropriées soient mises en œuvre.

La PCCRR a la responsabilité de la distribution, de la réception, du traitement, de l'examen et de la conservation des formulaires de déclaration.

7 SANCTION

La violation de toute partie du présent règlement peut également donner lieu à des mesures disciplinaires ou autres mesures administratives conformément aux politiques et règlements de Polytechnique.

8 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration. Il ne remplace pas les autres politiques et directives de Polytechnique, ni les termes des conventions collectives en matière d'éthique ou de déontologie, mais les termes du présent règlement ont préséance en ce qui concerne la recherche commanditée par PHS.

8.1 Modifications mineures

Toute modification mineure au présent règlement peut être apportée par la directrice ou le directeur de la formation et de la recherche, qui en informe les membres du Conseil académique.